

**Art. 14.** Deze wet treedt in werking op de eerste dag van de maand na afloop van een termijn van tien dagen te rekenen van de dag volgend op de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 2 december 2011.

ALBERT

Van Koningswege :

De Eerste Minister,  
Y. LETERME

De Staatssecretaris voor Mobiliteit,  
E. SCHOUPPE

Met 's Lands zegel gezegeld :  
De Minister van Justitie,  
Mevr. A. TURTELBOOM

Nota

(1) Parlementaire verwijzingen :

**Stukken van de Kamer van volksvertegenwoordigers :**

53-438 - 2010/2011 :

Nr. 1 : Wetsvoorstel van de heer Van den Bergh c.s.

Nr. 2 : Amendementen.

Nr. 3 : Verslag.

Nr. 4 : Tekst aangenomen door de commissie.

Nr. 5 : Tekst aangenomen in plenaire vergadering en overgezonden aan de Senaat.

*Integraal Verslag : 20 juli 2011.*

**Stukken van de Senaat :**

5-1190 - 2011/2012 :

Nr. 1 : Ontwerp niet geëvoceerd door de Senaat.

**Art. 14.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,  
Y. LETERME

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,  
E. SCHOUPPE

Scellé du sceau de l'Etat :  
Le Ministre de la Justice,  
Mme A. TURTELBOOM

Note

(1) Références parlementaires :

**Documents de la Chambre des représentants :**

53-438 - 2010/2011 :

N° 1 : Proposition de loi de M. Van den Bergh et consorts.

N° 2 : Amendements.

N° 3 : Rapport.

N° 4 : Texte adopté par la commission.

N° 5 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

*Compte rendu intégral : 20 juillet 2011.*

**Documents du Sénat :**

5-1190 - 2011-2012 :

N° 1 : Projet non évoqué par le Sénat.

## GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

### COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 3

[C - 2011/29617]

**17 NOVEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 3;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2010 portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière;

Considérant la proposition de plan de la Commission de pilotage quant aux orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière des enseignants pour l'enseignement secondaire ordinaire, pour l'enseignement spécialisé et pour les centres psycho-médico-sociaux dans tous les réseaux d'enseignement, du 20 septembre 2011;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;  
Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le plan comprenant les orientations et les thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, repris en annexe I<sup>re</sup> du présent arrêté, est approuvé conformément à l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

**Art. 2.** Le plan comprenant les orientations et les thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel de l'enseignement spécialisé, repris en annexe II du présent arrêté, est approuvé conformément à l'article 15 du décret précité.

**Art. 3.** Le plan comprenant les orientations et les thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, repris en annexe III du présent arrêté, est approuvé conformément à l'article 15 du décret précité.

**Art. 4.** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2010 portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

**Art. 5.** Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 2011.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe I<sup>re</sup>

**Plan comprenant les orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire :**

*Priorités de premier rang*

1. Réflexion pédagogique centrée sur le développement des compétences par l'élaboration de séquences d'apprentissage et l'utilisation des outils d'évaluation en lien avec les référentiels, notamment

a- Apprentissage du français comme langue d'enseignement (maîtrise du français permettant l'accès aux apprentissages scolaires, au-delà d'un simple usage de communication), pour les professeurs de toute discipline enseignant dans les classes - passerelles et dans les classes à majorité d'élèves issus de l'immigration ou issus d'un milieu culturel présentant un niveau de langue en décalage avec celui de l'école.

b- Compétences de communication dans une autre langue en lien avec les socles de compétences dans le cadre d'un apprentissage classique ou immersif.

c- Détection rapide des difficultés et mise en place de stratégies de remédiation dans les apprentissages de base tout au long du tronc commun. L'accent sera mis sur les années différenciées et complémentaires.

2- Formations liées au développement de compétences permettant d'assurer une continuité pédagogique et une liaison entre l'enseignement fondamental et le premier degré de l'enseignement secondaire.

3- Orientation

Une priorité devrait être réservée à la formation des enseignants des humanités générales et technologiques, du 1<sup>er</sup> degré, et des membres des centres PMS.

Un des objectifs de ces formations est de permettre de connaître les différentes filières de formation au sein de l'enseignement de plein exercice et en alternance, et d'approcher les métiers auxquels conduisent ces formations.

4- Formations relatives à la mise en place des nouvelles réformes du Gouvernement : la réforme du premier degré, l'intégration, l'immersion linguistique, la réforme de l'enseignement qualifiant...

5- Formations à destination des enseignants débutants, prioritairement à ceux qui n'ont pas une formation pédagogique initiale.

*Priorités de second rang*

1. Actualisation des connaissances en lien avec les référentiels, notamment à destination des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle en lien avec le déploiement des Centres de technologie avancée et les centres de compétences et de référence.

2. Formations liées au développement des compétences relationnelles dans l'exercice du métier (développer l'estime de soi tant chez les enseignants que chez les élèves, construire la relation coopérative, créer la motivation chez les élèves, gérer des conflits, gestion des incivilités...).

3. Formation de type sociologique centrée sur la culture des jeunes de différents groupes sociaux et sur les phénomènes interférant dans la vie scolaire :

- l'éducation intégrant la prise en compte de la dimension de genre et ouverte à la diversité sexuelle et culturelle;
- l'éducation aux médias (cinéma, publicité, médias d'information, réseaux sociaux, production médiatique);
- l'éducation à la citoyenneté en ce compris la mise en œuvre de projets pluridisciplinaires citoyens et l'animation de conseils d'élève,...

- l'éducation au développement durable;

- la sensibilisation à la problématique des sectes.

4. Formations à l'exploitation des technologies de l'information et de la communication.

5. Formations à l'attention des maîtres de stage pour les préparer à l'accompagnement des futurs agrégés de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur.

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 2011 portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.**

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe II

**Plan comprenant les orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel de l'enseignement spécialisé :****Priorités de premier rang**

1- Réflexion pédagogique centrée sur les stratégies d'apprentissage, l'élaboration de séquences d'apprentissages et l'évaluation.

- Elaboration de séquences d'apprentissage (pédagogie différenciée, évaluation formative et certificative des connaissances et des compétences, pratiques de continuité) en lien avec les référentiels (et notamment les profils spécifiques de formation) et les besoins spécifiques des élèves;

- Mise en place de stratégies de remédiation;

- Apprentissage du français comme langue d'enseignement (maîtrise du français permettant l'accès aux apprentissages scolaires, au-delà d'un simple usage de communication), pour les professeurs de toute discipline enseignant dans les classes à majorité d'élèves issus de l'immigration ou issus d'un milieu culturel présentant un niveau de langue en décalage avec celui de l'école.

2- Formations liées au développement et à l'évaluation des compétences disciplinaires, notamment celles retenues dans les profils spécifiques de formation.

3- Formations relatives à la mise en place des nouvelles réformes du Gouvernement : l'intégration, l'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, la réforme de l'enseignement qualifiant,...

4- Formations liées au développement des compétences relationnelles dans l'exercice du métier (développer l'estime de soi tant chez les enseignants que chez les élèves, construire la relation coopérative, créer la motivation chez les élèves, gérer des conflits,...).

5. Formations à destination des enseignants débutants, prioritairement à ceux qui n'ont pas de formation orthopédagogique.

6- Actualisation des connaissances :

- Formations aux spécificités de l'enseignement spécialisé,

- Formations aux stratégies d'approche des troubles spécifiques et des psychopathologies;

- Connaissances en lien avec les référentiels.

7- Formations liées au développement de compétences permettant d'assurer une continuité pédagogique et une liaison entre l'enseignement fondamental et le premier degré de l'enseignement secondaire.

**Priorités de second rang**

1. Formation de type sociologique centrée sur la culture des jeunes de différents groupes sociaux et sur les phénomènes interférant dans la vie scolaire :

- l'éducation intégrant la prise en compte de la dimension de genre et ouverte à la diversité sexuelle et culturelle;

- l'éducation aux médias (cinéma, publicité, médias d'information, réseaux sociaux, production médiatique);

- l'éducation à la citoyenneté en ce compris la mise en oeuvre de projets pluridisciplinaires citoyens et l'animation de conseils d'élèves;

- l'éducation au développement durable.

2. Formations à l'exploitation des technologies de l'information et de la communication.

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 2011 portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.**

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

## Annexe III

**Plan comprenant les orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux :****1. Formations à l'exercice des missions des Centres PMS**

1.1. Formations ouvrant à la diversité des théories et des approches relatives à l'orientation scolaire tout au long de la vie.

Formations à l'appropriation, à la contextualisation et à la création d'outils d'orientation ainsi qu'à l'acquisition d'une méthodologie adaptée.

Ces formations tiendront compte de l'évolution des structures des enseignements secondaire et supérieur (réforme du 1<sup>er</sup> degré, refondation du qualifiant, enseignement en alternance, décret de Bologne,...)

1.2. Formations à l'analyse institutionnelle des relations entre les acteurs de 1<sup>re</sup> ligne de l'école (les chefs d'établissements, les enseignants, les éducateurs, les équipes des Centres PMS et des Services PSE ), les services de 2<sup>e</sup> ligne (les acteurs de terrain du monde scolaire qui ne sont pas présents dans toutes les écoles mais viennent, ponctuellement ou régulièrement, compléter l'action des services de 1<sup>re</sup> ligne : services de la médiation, équipes mobiles,...), les services "extérieurs" au monde scolaire, qui interviennent ponctuellement dans le temps et l'espace scolaire (aide à la jeunesse, santé, écoles de devoir,...) et les services "méta" qui, sans intervenir directement sur le terrain, viennent indirectement en aide aux autres services (plan P.A.G.A.S., P.A.A., C.L.P.S., observatoires, et autres services de l'administration).

Ces formations viseront à faciliter l'émergence d'une culture commune aux différents acteurs dans le cadre d'un travail en partenariat.

Une attention toute particulière sera accordée à l'articulation avec les Services PSE.

1.3. Formations centrées sur l'évolution des théories et concepts en sciences humaines, de la promotion de la santé et du bien-être à l'école, dans une perspective tri-disciplinaire.

1.4. Formation à l'appropriation, la contextualisation et à la création d'outils et de dispositifs d'observation et d'analyse des facteurs individuels, collectifs et institutionnels dans le domaine des troubles et des difficultés d'apprentissage.

Un des objectifs de ces formations sera de mieux repérer ces troubles et ces difficultés en vue de construire avec les enseignants, les parents et les élèves eux-mêmes des pistes de remédiation adéquates.

1.5. Formations relatives au soutien à la parentalité

**2. Formations portant sur le développement des compétences professionnelles**

2.1. Formations liées au développement des compétences relationnelles dans l'exercice du métier :

- écoute, entretien et analyse de la demande;
- conception et rédaction de documents;
- techniques d'animations de groupe;
- prise de parole en public.

2.2. Formations visant l'acquisition progressive de compétences en matière d'évaluation du travail des centres PMS telle que développée dans la circulaire 3071 du 17 mars 2010.

2.3. Formations traitant de l'approche psycho-médico-sociale de l'impact des problèmes sociétaux sur le développement et la scolarisation de l'élève (violence, maltraitance, assuétudes, conduites à risques, pratiques des jeux dangereux, rites d'initiation, décrochage scolaire, discriminations notamment celles liées au genre,...).

2.4. Formations visant à développer les compétences des agents des centres PMS à construire avec les chefs d'établissements, les équipes éducatives et l'ensemble des acteurs des interventions à l'intention des élèves, des parents et des adultes de l'école, de façon préventive et adaptée aux besoins et/ou à la suite d'événements particuliers rencontrés en école.

2.5. Formations dans le cadre de l'accompagnement des élèves en intégration et dans la mise en place d'un partenariat harmonieux entre les écoles et les centres PMS concernés.

Le secret professionnel, la tridisciplinarité sont des thématiques intrinsèques à toutes les formations.

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 2011 portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.**

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 3

[C – 2011/29617]

**17 NOVEMBER 2011. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende toepassing van artikel 15 van het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het gespecialiseerd onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een Instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 maart 2002 betreffende de sturing van het onderwijssysteem van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 3;

Gelet op het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het buitengewoon onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan, inzonderheid op artikel 15;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 november 2010 houdende toepassing van artikel 15 van het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het gespecialiseerd onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan;

Gelet op het voorstel van plan van de Sturingscommissie betreffende de studierichtingen en de prioritaire thema's voor de opleiding tijdens de loopbaan van de onderwijzers voor het gewoon secundair onderwijs, voor het gespecialiseerd onderwijs en voor de psycho-medisch-sociale centra in alle onderwijsnetten, van 20 september 2011;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het plan met de studierichtingen en de prioritaire thema's voor de netoverschrijdende opleiding tijdens de loopbaan van de personeelsleden van het gewoon secundair onderwijs, opgenomen als bijlage I bij dit besluit, wordt goedgekeurd overeenkomstig artikel 15 van het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het buitengewoon onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan.

**Art. 2.** Het plan met de studierichtingen en de prioritaire thema's voor de netoverschrijdende opleiding tijdens de loopbaan van de personeelsleden van het gespecialiseerd onderwijs, opgenomen als bijlage II bij dit besluit, wordt goedgekeurd overeenkomstig artikel 15 van het voornoemde decreet.

**Art. 3.** Het plan met de studierichtingen en de prioritaire thema's voor de netoverschrijdende opleiding tijdens de loopbaan van de leden van het technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra, opgenomen als bijlage III bij dit besluit, wordt goedgekeurd overeenkomstig artikel 15 van het voornoemde decreet.

**Art. 4.** Dit besluit heft het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 november 2010 houdende toepassing van artikel 15 van het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het gespecialiseerd onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan op en vervangt het.

**Art. 5.** De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 november 2011.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M.-D. SIMONET

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 4

[C – 2011/29619]

**24 NOVEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide en milieu ouvert**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 44, modifié par le décret du 29 mars 2001, et l'article 47, modifié par les décrets du 29 mars 2001 et 1<sup>er</sup> juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide en milieu ouvert;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 15 mars 2011;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 juin 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 juin 2011;

Vu l'avis n° 49.963/2/V du Conseil d'Etat, donné le 29 août 2011, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis n° 50.376/4 du Conseil d'Etat, donné le 10 octobre 2011, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié;

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le § 3 de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2003, du 17 juin 2004, du 2 octobre 2008 et du 15 janvier 2009, est modifié comme suit :

« § 3. Complémentaire à sa mission principale définie au paragraphe 1<sup>er</sup> et sans porter préjudice à celle-ci, le service peut développer une action spécifique extraordinaire, moyennant information préalable de l'Administration. La prolongation de cette action spécifique au-delà d'une phase expérimentale d'un an nécessite l'accord du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions. »

**Art. 2.** A l'article 3, § 4, du même arrêté, la phrase « Néanmoins, le service s'assure, dans la mesure du possible, que les mesures sont prises pour que le jeune ne se mette pas en danger » est remplacée par « Néanmoins, le service veille à ce que le relais vers tout service approprié, tel que visé à l'article 36, § 2, 1°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit assuré, notamment, afin d'éviter que le jeune ne se mette en danger ».

**Art. 3.** L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

« Après avoir examiné et traité la demande d'aide individuelle, le service oriente prioritairement le jeune et, s'il échet, sa famille, ses familiers ou l'instance de décision ou l'organisme visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 3°, vers tout service approprié, tel que visé à l'article 36, § 2, 1°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Il lui apporte, le cas échéant, le soutien nécessaire afin de lui permettre d'exercer ses droits et d'utiliser tout moyen d'interpellation. »

**Art. 4.** L'article 5 de l'arrêté est modifié comme suit :

« L'aide individuelle peut :

1° être sollicitée par le jeune, sa famille, ses familiers ou une personne proche du jeune;

2° être proposée par le service au jeune, sa famille ou ses familiers;

3° résulter d'une orientation par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse, le juge de la jeunesse, ci-après dénommées « instances de décisions », par le procureur du Roi ou par tout autre organisme amené à être en contact avec le jeune.

Dans tous les cas, le service décide avec le jeune si une aide est entreprise.

L'aide individuelle comprend le travail en réseau moyennant l'accord du jeune. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du code de déontologie et, en particulier, du secret professionnel. »

**Art. 5.** L'article 6 est abrogé.

**Art. 6.** A l'article 6/1 sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « article 6/1 » sont remplacés par les mots « article 6 »;

2° l'article 6 est rédigé comme suit :

« Préalablement à toute aide individuelle, le service informe le bénéficiaire du cadre d'intervention spécifique, tel que défini aux articles 3 à 5.

Si une instance de décision en formule la demande et moyennant l'accord préalable du jeune, le service informe l'instance de décision, par simple notification, si une action d'aide est entreprise, poursuivie ou clôturée. »